

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.889 du 7 juin 2000

A.49.194/VI-11.069

En cause : **1. de LAUNOIT** Gabrielle,
 2. FAVRESSE Jean-Michel,
 3. BOSQUET Thierry,
 ayant élu domicile chez
 Me France MAUSSION, avocat,
 rue Henri Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune d'Uccle.**
- 2. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Communications.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1992 par Gabrielle de LAUNOIT, Jean-Michel FAVRESSE et Thierry BOSQUET qui demandent l'annulation de :

1. la délibération du 27 février 1992 du conseil communal d'Uccle portant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la circulation dans la rue de Percke;
2. "l'arrêté ministériel du 24 septembre 1992 approuvant l'arrêté précédent";

Vu l'arrêt n° 77.195 du 25 novembre 1998 ordonnant la réouverture des débats;

Vu les mémoires complémentaires des parties;

Vu le rapport complémentaire de M. KOVALOVSKY,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification de ce rapport complémentaire
aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2000,
date à laquelle celle-ci a été remise au 12 avril 2000,
puis refixée au 31 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CAHEN, loco Me
MAUSSION, avocat, comparaissant pour les requérants, Me
WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la première partie
adverse et Mme VAN BUYNDEREN, conseiller adjoint,
comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été
résumés dans l'arrêt n° 77.195 précité du 25 novembre 1998;

Considérant que, par ledit arrêt, les débats ont
été rouverts à l'effet de vérifier si le règlement attaqué
avait été publié conformément à l'article 112 de la
nouvelle loi communale et, dans la négative, d'examiner si
les requérants justifiaient de l'intérêt requis pour
demander l'annulation de la délibération attaquée qui,
dans cette hypothèse, n'aurait pas été obligatoire;

Considérant que la première partie adverse reconnaît que ledit règlement n'a pas reçu la publication prévue à l'article 112 précité de la nouvelle loi communale; qu'elle expose que pareille publication n'était pas requise en l'espèce, parce qu'en vertu de l'article 12 de la loi relative à la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les règlements complémentaires des communes en cette matière sont rendus obligatoires par le seul fait de la signalisation appropriée ou par la connaissance qu'en donnent aux intéressés les agents portant les insignes de leur fonction;

Considérant que tout règlement communal doit recevoir la publication prévue par l'article 112 de la nouvelle loi communale et, suivant l'article 114 de cette loi, ne devient, en principe, obligatoire qu'après cette publication; que l'article 12 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ne déroge nullement à cette règle générale, sinon pour ajouter qu'en cette matière, les règlements complémentaires des communes doivent, pour être obligatoires, faire en outre l'objet d'une signalisation appropriée ou d'injonctions d'agents portant les insignes de leur fonction;

Considérant qu'un recours dirigé contre un règlement complémentaire qui n'a pas été publié conformément audit article 112 de la nouvelle loi communale, mais qui a acquis force exécutoire et a, en outre, reçu exécution, notamment par l'apposition d'une signalisation routière conforme et par les injonctions des agents de la force publique n'en est pas pour autant prématuré, ni irrecevable pour défaut d'intérêt;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le règlement litigieux, approuvé par l'autorité de tutelle n'a pas été publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale; qu'il est tout aussi constant que la signalisation routière a été adaptée à ce règlement et

la circulation réglée conformément à celui-ci; que, pour n'être point obligatoire, ce règlement n'en est, dès lors, pas moins exécutoire, a reçu exécution et constitue, partant, un acte susceptible de recours que les requérants ont intérêt à faire annuler;

Considérant que les parties adverses excipent de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il a été introduit par la première requérante au motif que celle-ci ne réside pas rue de Percke, n'y étant que propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location, de sorte qu'elle ne subit pas les "désagréments causés par les actes annulés";

Considérant qu'à bon droit, ladite partie requérante rétorque que les inconvénients et désagréments engendrés par la mesure attaquée sont de nature à l'affecter elle-même au cas où elle occuperait son bien et qu'actuellement, en tout cas, ils risquent d'entraîner une moins-value locative de son immeuble; qu'au surplus, un règlement comme celui de l'espèce oblige tous ses destinataires; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, des principes généraux de droit administratif relatifs à la motivation des actes administratifs et à l'exercice effectif, raisonnable et complet du pouvoir d'appréciation, en ce que la délibération communale attaquée porte interdiction à tout conducteur de circuler dans un sens rue de Percke entre la commune de Linkebeek et l'avenue Dolez et que la décision attaquée de l'autorité de tutelle approuve ladite délibération, au motif qu'il y a lieu de contrer un trafic de transit intempestif et général pour lequel le tronçon, en raison de son revêtement et de sa particulière étroitesse, est peu adapté; que les requérants font observer ce qui suit :

- 1° l'ensemble des problèmes de circulation dans le quartier, pas plus que les répercussions sur cette circulation de la mesure décidée, spécialement la situation des riverains n'ont été examinés : il n'y eut aucun examen d'une solution de rechange, ni comparaison des intérêts en présence, ni consultation des administrés, ni prise en considération des réclamations pertinentes de ceux-ci;
- 2° la délibération a été adoptée sur le postulat erroné que les riverains d'un sens interdit ne seraient pas concernés, "la rectification ultérieure de cette erreur n'(ayant) pas entraîné un nouvel examen des circonstances de la cause";
- 3° il est inexact que la circulation de transit qu'il fallait contrer ait été générale et intempestive : pareille circulation, quoique fluide, ne se produisait qu'au maximum une heure par jour;
- 4° la circonstance que la voirie soit étroite et son revêtement inadapté est sans pertinence, dès lors que ces caractéristiques se retrouvent sur toute la longueur de la voirie et pas uniquement sur le tronçon incriminé;
- 5° il n'est pas exact que le sens interdit porterait de carrefour à carrefour, car il n'existe aucune intersection de voiries carrossables à l'endroit où est placé le signal d'interdiction;
- 6° la décision attaquée a pour effet de contraindre les riverains du tronçon incriminé et les services publics qui le desservent à effectuer un détour de ± 5 km, les obligeant de surcroît à emprunter des voies de circulation locale;

que, suivant les parties requérantes, les parties adverses ont, de la sorte, commis une erreur d'appréciation manifeste et procédé à un examen incomplet et superficiel du problème;

Considérant que la première partie adverse répond que les antécédents des décisions attaquées démontrent que

celles-ci n'ont nullement été prises à la légère : il n'est pas nié qu'à certains moments de la journée, le trafic est à cet endroit intense, ni qu'il s'agit d'un trafic de transit; même si ce trafic a une durée d'une heure par jour, cela suffit pour que surviennent des accidents graves causés par la surcharge de la circulation sur une voirie qui ne peut la supporter; des détours habituels dans une ville comme Bruxelles, imposés aux riverains, selon l'endroit où ils se rendent, forment des inconvénients qui sont sans aucune mesure avec les risques graves dont s'agit; que ladite partie en conclut que le conseil communal n'est nullement sorti de son pouvoir d'appréciation; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute qu'en matière de voies publiques, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité pour procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence, l'administration disposant en cette matière d'une marge d'appréciation discrétionnaire; que, selon elle, s'agissant de l'exactitude des motifs de fait, il s'agit pour le Conseil d'Etat de vérifier seulement cette exactitude et de s'assurer que ces motifs ont été déterminants; qu'elle soutient que le seul fait incontesté et incontestable qu'il y avait une circulation intensive dans la rue de Percke constitue le motif exact et suffisant de la délibération communale attaquée et qu'aller au-delà de cette constatation amènerait le Conseil d'Etat à se prononcer sur l'opportunité de la mesure querellée;

Considérant que, quant à elle, la seconde partie adverse répond que l'approbation du ministre s'est fondée sur la constatation que la voirie en cause est particulièrement étroite, ce qui rend le croisement des véhicules difficile, et est inadaptée à la circulation de transit, ce que les parties requérantes ne nient pas; qu'elle observe que ce n'est pas parce que les problèmes liés à l'intensité du trafic ne se posent qu'à certaines heures, qu'il ne faut pas s'en préoccuper, les difficultés de croisement pouvant surgir à tout moment; qu'elle fait

encore remarquer que l'autorité de tutelle ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction ou de réformation et que, dès lors, la circonstance que, sur d'autres tronçons de la voirie litigieuse, des problèmes se posent également que la commune n'a pas résolus ne lui permet pas de considérer que la mesure prise par celle-ci ne serait pas bien-fondée; qu'en ce qui concerne la critique suivant laquelle l'interdiction ne porterait pas de carrefour à carrefour, ladite partie adverse estime que cette critique procède, soit d'une erreur de droit (le carrefour, au sens du règlement général, désigne le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques), soit d'une erreur de fait (il y a bien, aux extrémités du tronçon concerné, un carrefour); que, pour ce qui est des détours que les riverains sont amenés à faire, cette partie fait observer, comme l'a fait la première partie adverse, que le caractère d'intérêt général de la mesure prise, qui répond aux critères requis de raison, d'économie et d'efficacité, l'emporte sur les intérêts particuliers; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute que sont établis de nombreux éléments de fait qui constituent la motivation de la délibération communale : l'étroitesse du tronçon, l'état du revêtement, une circulation de transit intense, la nécessité de redistribuer le trafic dans une optique de sécurité et de désengorgement général, tous éléments matériels précis, connus des intéressés, non contestés et apparaissant du dossier; qu'enfin, elle dit ne pas comprendre qu'un arrêté d'approbation de l'autorité de tutelle puisse être annulé dans un pur souci de sécurité juridique, alors même que cet acte ne peut encourir aucun reproche sur le plan de la légalité; qu'à tout le moins, elle demande qu'en cas de pareille annulation, les frais de l'instance ne soient pas mis à sa charge;

Considérant que la mise en oeuvre du pouvoir de police administrative, notamment de celui attribué aux conseils communaux de prendre des règlements complémentaires en matière de circulation routière, ne

peut tendre qu'au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la commodité du passage dans les rues ou de la salubrité publique; que pareils règlements doivent reposer sur un ou des motifs matériellement exacts et en rapport avec les exigences de cette police; qu'à cet égard, il revient au juge d'exercer son contrôle de légalité, en s'assurant de la probabilité du trouble que le règlement tend à éviter et en vérifiant si les mesures arrêtées ne sont pas manifestement disproportionnées par rapport aux faits qui les motivent, compte tenu de la nature du risque encouru, des moyens dont l'autorité dispose et des droits et libertés de chacun;

Considérant qu'en l'espèce, le règlement de police querellé est motivé par la nécessité "de contrer le trafic intempestif empruntant le tronçon de la rue de Percke compris entre la limite formée par la commune de Linkebeek et les numéros 157 à 165"; que le dossier administratif ne révèle pas les éléments de fait sur lesquels le conseil communal a entendu se fonder pour estimer que ledit trafic était "intempestif" et créait un risque pour l'ordre public et la sécurité; qu'il ne contient, en effet, aucune donnée objective quant à l'intensité de la circulation, l'état de la voirie, les accidents survenus etc ...; que, si les parties requérantes admettent l'existence de problèmes de circulation dans le quartier, elles contestent le caractère général et intempestif de la circulation de transit dans la rue de Percke, soutenant, au contraire, que cette circulation est fluide et n'a lieu que durant une heure par jour au maximum; que, contrairement à ce qu'affirment les parties adverses, on ne peut, dès lors, voir dans leur argumentation une reconnaissance d'éléments de fait que le dossier ne révèle pas et qu'il appartenait à l'autorité de justifier;

Considérant que la délibération communale attaquée ne repose, partant, pas sur des faits, touchant au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la commodité du

passage dans la rue de Percke, qu'on peut considérer comme établis à suffisance de droit; que, dans la mesure où il critique la réalité et l'exactitude des motifs de la délibération communale, le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'en examiner les autres branches;

Considérant que l'annulation de ladite délibération doit entraîner celle de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

sont annulés :

- 1° la délibération du 27 février 1992 du conseil communal d'Uccle portant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la circulation dans la rue de Percke.
- 2° l'arrêté du 24 septembre 1992 du Ministre des Communications approuvant ladite délibération.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 6.000 francs chacune.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié dans les formes prescrites par l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, sept juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.